



COMMUNIQUÉ

Traces d'uranium dans certaines exportations d'hydroxydes de cobalt : le Gouvernement rétablit les faits et poursuit la fiabilisation de ses chaînes d'approvisionnement

Kinshasa, le 06 août 2026 – Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a pris connaissance avec la plus grande attention de la sortie de l'étude publiée le 30 juillet 2026 dans la revue *Nature Communications*, ainsi que des reportages coordonnés et synchronisés diffusés par plusieurs médias internationaux, concernant la présence d'uranium dans certaines exportations congolaises d'hydroxyde de cobalt.

Compte tenu de la sensibilité de cette question, le Gouvernement, à travers les Ministères chargés des Mines et de l'Enseignement Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovations avec le concours de leurs services spécialisés, tient à apporter les clarifications suivantes afin d'éclairer l'opinion nationale et internationale, tout en contextualisant cette controverse dans son véritable cadre géopolitique. En effet :

1. La présence naturelle d'uranium dans les gisements cuprifères et cobaltifères des provinces du Lualaba et du Haut-Katanga est un fait naturel géologiquement établi, documenté depuis le projet Manhattan, il y a plus d'un siècle et connu de l'Administration minière congolaise. Cette présence résulte de la paragenèse de ces métaux au sein des formations géologiques du Groupe du Roan. Elle ne constitue, à elle seule, ni une anomalie ni le fruit d'une démarche intentionnelle, ni même une violation de ses engagements internationaux. Cette co-minéralisation a été gérée de manière responsable pendant plus d'un siècle d'exploitation minière industrielle.
2. *L'analyse de composition minérale de nos produits miniers marchands à l'exportation ne corrobore pas les tendances présentées.* Conformément aux pratiques de garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), l'uranium contenu à l'état de traces dans un minerai ou un concentré de cobalt n'entre en comptabilité nucléaire que s'il est spécifiquement récupéré comme matière brute. Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notre pays demeure attaché au respect de ses obligations en matière de non-prolifération et de garanties internationales.
3. Le Gouvernement relève que l'étude en cause ne repose pas sur des mesures directes effectuées sur des cargaisons exportées. Les quantités avancées résultent d'une modélisation de premier ordre, non spécifique à chaque installation, et s'inscrivent dans une fourchette d'estimation particulièrement large. Ces limites méthodologiques commandent une vérification contradictoire, sans pour autant minimiser les enjeux soulevés.
4. Le Gouvernement réaffirme son engagement à poursuivre la fiabilisation des chaînes d'approvisionnement, entre autres au travers des actions complémentaires suivantes contenues dans la feuille de route ad hoc :
 - a. Le lancement d'une campagne de vérification analytique contradictoire portant sur un échantillonnage représentatif des exportations d'hydroxyde de cobalt, dont les analyses seront confiées à un laboratoire national ainsi qu'à un laboratoire international accrédité. Menée selon un protocole transparent, cette campagne sera conduite conjointement par le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants (CNPRI), le Commissariat Général à l'Energie Atomique (CGEA), le Centre d'Expertise d'Evaluation et de Certification (CEEC) et d'autres services techniques des Ministères habilités.

- b. L'institution d'un groupe de travail interministériel chargé de vérifier les allégations, d'établir les faits, d'évaluer les risques sanitaires et environnementaux, et de proposer les mesures appropriées. Son rapport est attendu dans un délai de soixante (60) jours ;
 - c. L'initiation, par les voies diplomatiques et institutionnelles appropriées, des consultations avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique en vue d'une mission d'appui technique, dans le prolongement de la coopération et des mécanismes de garanties déjà en vigueur avec cette institution.
5. Les résultats de la démarche susmentionnée seront rendus publics, quels qu'ils soient, dans le respect des dispositions légales sur l'accès à l'information publique. La République Démocratique du Congo considère que la transparence constitue, en cette matière, le fondement durable de la crédibilité de sa chaîne d'approvisionnement.
6. Le Gouvernement rappelle enfin que la protection de la santé des travailleurs du secteur minier, des communautés riveraines et de l'environnement constitue une priorité. Un volet sanitaire et environnemental est, à cet effet, intégré dans la feuille de route reprenant les objectifs et les responsabilités claires afin de mitiger les risques. Le Conseil National de Sécurité Nucléaire, à travers son Secrétariat technique, en assurera le suivi, en coordination avec les Institutions compétentes.
7. La République Démocratique du Congo, acteur central de la transition énergétique mondiale, réaffirme sa souveraineté sur ses ressources naturelles. Le cobalt congolais continuera à être extrait et exporté dans le respect des normes d'éthiques, environnementales et sécuritaires les plus strictes, selon les standards internationaux établis. **FIN.**